

CLUB INTERACT HABITAT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Établi par le conseil d'administration en application de l'article 24 des statuts

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur (le « **Règlement** ») est établi par le conseil d'administration de l'**Association** en application de l'article Règlement intérieur des statuts de l'Association (les « **Statuts** »). Il précise et complète les **Statuts** sans pouvoir y déroger : en cas de contradiction, les **Statuts** prévalent.

Il porte l'ensemble des paramètres d'application renvoyés par les **Statuts** : conditions d'admission, clé de répartition des voix, barèmes de cotisation et contributions affectées, fonctionnement des collèges et commissions, modalités pratiques de la bascule de gouvernance, charte de données des observatoires et règles d'étanchéité avec toute activité commerciale.

TITRE I – ADHÉSION ET MEMBRES

ARTICLE 1 - Procédure d'admission

Toute candidature est formalisée par le formulaire d'adhésion, qui emporte acceptation des statuts, du présent **Règlement** et de la charte de données annexée. Le candidat indique le collège de rattachement demandé.

L'admission est prononcée dans les conditions de l'article Admission des **Statuts** :

- Collège des bailleurs sociaux : l'agrément est réputé acquis à réception du formulaire complet, sauf opposition motivée par un motif matériel, notifiée sous quinze (15) jours.
- Collège de l'écosystème : l'agrément est exprès, prononcé au vu des critères de l'article Collèges : critères de rattachement des présentes et notifié sous trente (30) jours de la réception du dossier complet. L'admission est suivie d'une période probatoire de six (6) mois à voix consultative ; elle devient définitive à son terme, sauf décision contraire motivée. La période probatoire ne s'applique pas aux membres fondateurs.

Les droits attachés à la qualité de membre bénéficient à la seule personne morale adhérente, à l'exclusion de ses sociétés affiliées non membres.

Durant la phase de transition (Titre VI des **Statuts**), l'organe d'agrément est le conseil d'administration ; en phase d'autonomie, il est le bureau.

Les justificatifs prévus au formulaire (attestation de chiffre d'affaires, extrait Kbis, attestations de références) sont instruits par le seul organe d'agrément, conservés de manière confidentielle, inaccessibles aux autres membres et détruits en cas de refus d'admission.

ARTICLE 2 - Collèges : critères de rattachement

Relèvent du collège des bailleurs sociaux : les organismes de logement social au sens du code de la construction et de l'habitation (OPH, ESH, coopératives HLM, SEM agréées logement social) et leurs groupements.

Relèvent du collège de l'écosystème : les éditeurs de logiciels, intégrateurs et partenaires technologiques, cabinets de conseil, organismes de formation, experts, instances professionnelles, académiques et personnalités qualifiées intervenant dans la relation locataire.

L'admission dans ce collège est subordonnée à la justification d'un ancrage sectoriel d'au moins dix (10) références actives dans l'habitat social : missions d'accompagnement, d'intégration, de conseil ou de formation au cours des vingt-quatre (24) derniers mois. À titre exceptionnel, un candidat ne justifiant pas de ce seuil peut être admis par décision motivée du conseil d'administration, lorsque son profil présente un intérêt manifeste pour l'objet de l'**Association** ; la décision et ses motifs sont consignés au registre des délibérations.

Chaque membre relève d'un seul collège. En cas d'activité mixte ou de doute, l'organe d'agrément statue sur le rattachement, en retenant l'activité principale du candidat au regard de l'objet de l'**Association**.

ARTICLE 3 – Membres fondateurs

La période de fondation court de la constitution de l'**Association** au 31 décembre 2026.

Le conseil d'administration peut, une seule fois, la proroger jusqu'au 31 mars 2027 au plus tard, par décision consignée au registre des délibérations.

Le nombre maximal de membres fondateurs est fixé comme suit : sans limitation pour le collège des bailleurs sociaux ; aucun (0) pour le collège de l'écosystème, membres constitutifs compris, un même groupe au sens de l'article Assemblée générale ordinaire des **Statuts** ne pouvant y compter plus de deux (2) membres fondateurs. Au-delà de ce plafond, les adhésions reçues pendant la période de fondation sont enregistrées comme membres actifs.

La qualité de membre fondateur est constatée au registre des membres. Elle emporte l'avantage économique prévu au Titre II du présent **règlement** et la mention honorifique prévue à l'article Catégorie des membres des **Statuts**, à l'exclusion de tout autre droit. Conformément aux **Statuts**, elle est définitive et ne confère aucun droit de vote supérieur ni aucun siège de droit.

ARTICLE 4 – Membres d'honneur et bienfaiteurs

La qualité de membre d'honneur est décernée par le conseil d'administration à des personnes physiques dont l'engagement pour la relation locataire dans l'habitat social le justifie. Les membres d'honneur sont invités aux événements de l'**Association**, peuvent être associés aux groupes de travail et invités aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Ils ne paient aucune cotisation.

La qualité de membre bienfaiteur est reconnue par le conseil d'administration à toute personne apportant un soutien financier ou matériel d'une valeur au moins égale à deux mille quatre cents (2 400) euros sur l'exercice, sans contrepartie. Ce soutien n'ouvre aucun droit d'accès particulier aux travaux ni aux données de l'**Association**.

Lorsqu'un membre actif ou fondateur apporte un soutien remplissant les conditions ci-dessus, ce soutien est inscrit au registre et donne lieu à la mention « bienfaiteur » ; cette mention est sans effet sur son collège, ses voix et ses droits, qui demeurent ceux attachés à sa qualité de membre.

Ces qualités sont inscrites au registre des membres.

Elles peuvent être retirées par décision motivée du conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement mis en mesure de présenter ses observations. Le retrait de la qualité de membre demeure régi par l'article Perte de la qualité de membre des **Statuts**.

TITRE II – COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

ARTICLE 5 – Barèmes de cotisation annuelle

Les cotisations annuelles sont calculées comme suit, publiées et identiques pour tous les membres placés dans la même situation :

Collège des bailleurs sociaux :

Le nombre de logements gérés est celui du dernier rapport annuel d'activité publié par l'organisme.

Le montant calculé étant arrondi à la centaine d'euros supérieure, avec un minimum de six cents (600) euros.

La cotisation est calculée par tranches cumulatives sur le nombre de logements gérés.

- dix centimes (0,10 €) par logement jusqu'à 12 000 logements ;
- six centimes (0,06 €) par logement de 12 001 à 30 000 logements ;
- quatre centimes (0,04 €) par logement au-delà de 30 000 logements.

Collège de l'écosystème : cotisation indexée sur l'activité :

- mille (1 000) euros par million d'euros de chiffre d'affaires réalisé en France au dernier exercice clos, avec un plancher de deux mille quatre cents (2 400) euros, arrondie au millier d'euros supérieur.

Les personnes physiques : experts individuels, académiques, personnalités qualifiées, acquittent un forfait :

- deux mille quatre cents (2 400) euros.

Conformément à l'article Ressources des **Statuts**, le montant acquitté ne confère aucun droit de vote supplémentaire.

ARTICLE 6 – Gratuités

Tout bailleur social bénéficie de la gratuité de sa première année d'adhésion.

Les bailleurs sociaux membres fondateurs bénéficient de la gratuité pendant deux (2) années à compter de leur adhésion, première année incluse.

Aucune gratuité ni remise n'est consentie aux membres du collège de l'écosystème, y compris aux membres fondateurs et au Fondateur.

Les gratuités ne dispensent d'aucune autre obligation attachée à la qualité de membre, et n'ouvrent pas droit, par elles-mêmes, aux contributions affectées ni aux programmes qui en relèvent.

ARTICLE 7 – Appel et défaut de paiement

Les cotisations sont appelées en début d'exercice et exigibles sous soixante (60) jours. Pour les membres admis en cours d'exercice, la cotisation est appelée à l'admission et due pour l'exercice entier, sans prorata ; la première année gratuite des bailleurs sociaux courant, elle, de la date d'adhésion à la fin de l'exercice suivant si l'adhésion intervient au second semestre. Pour les bailleurs sociaux membres fondateurs admis au second semestre, les deux années de gratuité prévues à l'article Gratuités des présentes s'entendent des deux exercices suivants, le reliquat de l'exercice en cours étant également offert.

À défaut de paiement à l'échéance, une relance est adressée au membre ; à défaut de règlement sous trente (30) jours, une mise en demeure lui est notifiée. La perte de la qualité de membre intervient dans les conditions de l'article Perte de la qualité de membre des **Statuts**, trente (30) jours après une mise en demeure restée sans effet.

Le membre ayant perdu sa qualité pour non-paiement peut solliciter une réadmission après régularisation ; il est alors dispensé de nouvelle instruction, sauf changement dans sa situation au regard des critères de son collège.

TITRE III – VOIX, COLLÈGES ET GOUVERNANCE

ARTICLE 8 – Clé de répartition des voix

En application des articles 6 et 13 des **Statuts**, les voix en assemblée générale sont réparties entre les collèges selon la clé suivante, indépendamment du nombre de membres de chaque collège :

- collège des bailleurs sociaux : soixante pour cent (60 %) ;
- collège de l'écosystème : quarante pour cent (40 %).

Au sein de chaque collège, chaque membre à jour de ses obligations dispose d'une voix, quel que soit le montant de sa cotisation ou de ses contributions. Les membres en période probatoire disposent d'une voix consultative.

Sur chaque résolution, les pourcentages de suffrages exprimés au sein de chaque collège sont appliqués à sa part de voix, conformément à l'article Assemblée générale ordinaire des **Statuts**. La clé est constatée et annoncée en ouverture de chaque assemblée générale.

ARTICLE 9 – Collèges

Les collèges constituent des catégories de rattachement des membres, déterminant leurs droits de vote et d'accès dans les conditions des **Statuts** et du présent **Règlement**. Ils ne constituent pas des organes de l'**Association** : ils n'ont ni instances, ni présidence, ni pouvoir de décision propres, et leurs membres se réunissent et s'organisent librement entre eux, sous leur seule responsabilité. Les membres de chaque collège élisent les administrateurs correspondant aux sièges attribués à leur collège dans les conditions de l'article Conseil d'Administration des **Statuts** et de l'article Assemblées générales : modalités pratiques du présent Règlement.

ARTICLE 10 – Commissions et groupes de travail

Les commissions et groupes de travail sont créés par le conseil d'administration, qui en fixe le mandat et la durée. Leur pilotage est confié en priorité à un membre du collège des bailleurs sociaux. Les livrables produits sont des biens collectifs de l'**Association**, dont la propriété intellectuelle lui appartient.

Les interventions des membres du collège de l'écosystème y sont soumises aux règles suivantes :

- pas de démonstration ni de promotion de produit ou de service,
- pas de support à identité commerciale dominante,
- expression équilibrée entre acteurs concurrents lorsque plusieurs sont présents.

L'animateur rappelle le règlement de séance en ouverture et veille à son application.

CLUB INTERACT HABITAT - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut inviter aux travaux, avec voix consultative, des membres d'honneur ou des tiers qualifiés, dans les conditions de l'article Membres d'honneur et bienfaiteurs des présentes.

ARTICLE 11 - Invitations aux instances

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, avec voix consultative et sans participation aux votes : (i) des membres d'honneur, (ii) des tiers qualifiés, (iii) ainsi que tout membre dont l'audition est utile à un point de l'ordre du jour. Le bureau dispose de la même faculté pour ses propres réunions.

Les invités sont tenus à la confidentialité des débats dans les mêmes conditions que les membres des instances. Leur présence est mentionnée au procès-verbal, qui distingue les avis exprimés des délibérations.

ARTICLE 12 - Assemblées générales : modalités pratiques

L'assemblée générale ordinaire délibère sans condition de quorum, conformément à l'article Assemblée générale ordinaire des **Statuts**. Le vote peut être exprimé en présentiel, à distance ou par voie électronique sécurisée ; le dispositif de vote restitue les résultats par collège, permettant l'application de la pondération prévue aux **Statuts**.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs, confiés à un membre de son collège, conformément à l'article Assemblée générale ordinaire des **Statuts**. Les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, établie par collège, constate en ouverture de séance le nombre de membres présents et représentés dans chaque collège ainsi que la clé de répartition applicable. Le procès-verbal mentionne, pour chaque résolution, le résultat du vote par collège et le résultat pondéré.

Lorsque l'assemblée est appelée à élire le conseil d'administration, le nombre de sièges à pourvoir et leur répartition entre les collèges sont fixés par la délibération du conseil d'administration qui la convoque, dans les limites de l'article Assemblée générale ordinaire des **Statuts**, le collège des bailleurs sociaux disposant d'au moins la moitié des sièges, arrondie à l'entier supérieur. Ils sont mentionnés dans la convocation. Les sièges non pourvus faute de candidats le demeurent, sans report entre collèges ; la règle de représentation s'apprécie sur les sièges pourvus.

Les membres réputés constituer un seul membre pour l'exercice du droit de vote en application de l'article Assemblée générale ordinaire des **Statuts** notifient au secrétariat, au plus tard à l'ouverture de chaque assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, celui d'entre eux désigné pour exercer leur vote commun. À défaut de désignation, le vote commun est exercé par le membre dont l'adhésion est la plus ancienne.

TITRE IV – TRAJECTOIRE ET BASCULE

ARTICLE 13 - Modalités pratiques de la bascule

La trajectoire en deux phases, le terme de la phase de transition et l'assemblée générale de renouvellement sont régis par le Titre VI des **Statuts**. Le présent article en organise l'exécution :

- Anticipation : lorsque le conseil d'administration décide de mettre fin par anticipation à la phase de transition, sa délibération fixe la date de l'assemblée générale de renouvellement, dans le respect du délai de convocation statutaire.
- Préparation : au plus tard trois (3) mois avant le terme de la phase de transition, le conseil d'administration arrête le calendrier de la bascule : appel à candidatures aux fonctions d'administrateur et à la présidence, information des membres, et plan de transfert prévu par la convention de moyens.
- Candidatures : les candidatures au conseil d'administration et à la présidence sont adressées au secrétariat au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée ; elles sont communiquées à l'ensemble des membres avec la convocation ou, à défaut, sans délai.
- Constat et publicité du terme : le conseil d'administration constate la survenance du terme de la phase de transition – par l'arrivée du butoir ou par sa décision d'anticipation – dans les quinze (15) jours, en informe l'ensemble des membres par écrit et convoque l'assemblée générale de renouvellement dans le respect du délai statutaire de trois (3) mois. L'absence de constat dans ce délai est sans effet sur la survenance du terme, qui opère de plein droit.
- Clôture : le procès-verbal de l'assemblée générale de renouvellement constate la fin de la phase de transition, l'extinction des mandats du conseil initial et, à sa date, celle de la convention de moyens.

TITRE V – OBSERVATOIRES

ARTICLE 14 - Accès et diffusion

La participation d'un membre à un observatoire repose sur le principe suivant : l'accès aux restitutions est la contrepartie de la contribution de données, non d'un paiement.

Les productions des observatoires sont diffusées selon trois niveaux :

- Publications publiques :
Une synthèse annuelle portant sur quelques indicateurs phares agrégés au niveau national, librement accessible, avec mention de la source ;
- Rapport de l'observatoire, réservé aux membres :
L'ensemble des tendances, indicateurs et analyses agrégés au niveau national ou par grandes catégories, accessible à tous les membres à jour de leurs obligations, quel que soit leur collège. Ce rapport ne comporte aucune restitution par organisme ni aucun comparatif individualisé ;
- Restitutions comparatives :
Les rapports complets et les restitutions permettant à un organisme de se situer par rapport à ses pairs, réservés aux seuls bailleurs sociaux contributeurs de données de l'observatoire concerné, sans surcoût. L'accès aux restitutions comparatives ne peut être acquis par paiement, et les membres du collège de l'écosystème n'y accèdent en aucun cas, non plus qu'aux restitutions par organisme ni aux jeux de données.

Les restitutions réservées, rapport des membres et restitutions comparatives, sont destinées à l'usage interne du membre destinataire. Elles ne peuvent être rediffusées à des tiers, y compris aux sociétés affiliées non membres, ni reproduites dans un support externe ou commercial au-delà de la citation de source prévue à l'article Usage de la marque. Le membre peut les partager avec ses conseils tenus à une obligation de confidentialité, pour ses besoins propres. Tout manquement relève de la procédure de l'article Perte de la qualité de membre des Statuts.

L'intervention d'un membre en qualité de prestataire technique d'un observatoire, dans les conditions de l'article Chartes de données des présentes et de l'annexe A, ne constitue pas un accès au sens du présent article et n'ouvre aucun droit d'usage des données.

Le financement du fonctionnement des observatoires est assuré, pendant la phase de lancement, par une contribution collective intégrée aux cotisations, identifiée comme contribution affectée au sens de l'article Ressources des Statuts et suivie distinctement conformément à l'article Observatoires des Statuts.

Le conseil d'administration peut, ultérieurement, instituer une contribution affectée individualisée ; celle-ci ne modifie pas le principe d'accès défini ci-dessus.

ARTICLE 15 - Charte de données

La charte de données des observatoires figure en annexe A du présent **Règlement**, dont elle fait partie intégrante. Elle est établie et modifiée dans les conditions de l'article 24 des **Statuts**, dans le respect du contenu minimal fixé par l'article Observatoires des Statuts. Elle s'impose à tout membre, à tout contributeur de données, à tout invité aux travaux d'un observatoire et à tout prestataire technique intervenant sur un observatoire, y compris lorsque ce prestataire est un membre de **l'Association**.

Son acceptation résulte de la signature du formulaire d'adhésion ou, pour les tiers, de la convention qui les lie à **l'Association**.

TITRE VI – NEUTRALITÉ ET DÉONTOLOGIE

ARTICLE 16 – Étanchéité avec les activités commerciales

L'**Association** n'est le canal commercial d'aucun de ses membres, conformément à l'article Objet des **Statuts**. Cette étanchéité s'applique dans ses espaces, ses fichiers, ses événements et ses communications, selon les règles suivantes :

- toute prospection, tout démarchage et toute remise de proposition commerciale individuelle ou conjointe sont interdits dans les espaces, événements et outils de l'**Association** ;
- l'annuaire et le fichier des membres ne peuvent être utilisés à des fins commerciales par quiconque, y compris par le Fondateur ;
- l'**Association** est distincte de tout club utilisateurs ou communauté clients d'un membre de l'écosystème, notamment le Cercle ISI, club des clients du Fondateur : aucune confusion de calendrier, de support, de fichier ou de communication n'est admise ;
- tout événement associant un membre de l'écosystème en qualité d'organisateur ou de financeur est soumis à validation préalable du bureau et ouvert, par principe, à la pluralité des acteurs concernés ;
- les communications publiques de l'**Association** émanent de ses propres canaux ; les membres peuvent les relayer sans les co-signer ni y associer leur identité commerciale.

ARTICLE 17 – Confidentialité et droit de la concurrence

Les travaux des collègues, commissions et groupes de travail se tiennent, par défaut, sous la règle dite de Chatham House : les enseignements peuvent être librement partagés, sans que soient révélées l'identité ni l'affiliation de leurs auteurs. L'animateur peut, en ouverture de séance, déclarer un régime différent, séance publique ou confidentialité renforcée, qui est alors consigné au relevé de séance.

Conformément à l'article Confidentialité et neutralité concurrentielle des **Statuts**, aucun échange d'informations commercialement sensibles individualisées, prix, remises, marges, négociations en cours, stratégies commerciales, réponses à des consultations, n'est admis dans le cadre de l'**Association**, entre membres de l'écosystème comme entre bailleurs à propos de leurs fournisseurs. L'animateur interrompt tout échange contrevenant et le mentionne au relevé de séance.

Ces obligations s'appliquent à tous les membres, quelle que soit leur catégorie, ainsi qu'aux invités et membres d'honneur.

ARTICLE 18 – Usage de la marque et communication des membres

L'usage de la marque « Club Interact Habitat », de son logo et de ses signes distinctifs est soumis à l'accord préalable du bureau. Tout membre peut faire état de sa qualité de « membre du Club Interact Habitat », le cas échéant complétée des mentions « membre fondateur » ou « bienfaiteur », sans que cette mention puisse suggérer un partenariat commercial, une recommandation, une certification ou une labellisation par l'**Association**.

La référence aux travaux de l'**Association** dans un support commercial est admise sous forme de citation de source, à l'exclusion de toute reproduction du logo et de toute présentation associant l'**Association** à une offre.

Le bureau peut mettre en demeure tout membre de cesser un usage non conforme ; le manquement persistant relève de la procédure de l'article Perte de la qualité de membre des **Statuts**.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – Modification du Règlement

Le présent **Règlement** est établi et modifié par le conseil d'administration, à la majorité de ses membres, conformément à l'article 24 des **Statuts**. Toute modification est portée à la connaissance des membres sous quinze (15) jours et présentée à la plus prochaine assemblée générale.

Les modifications des barèmes de cotisation et des critères d'admission prennent effet au premier jour de l'exercice suivant ; elles sont sans effet sur les adhésions parfaites et les gratuités en cours. Les autres modifications prennent effet à la date fixée par le conseil d'administration.

L'exercice social de l'**Association** court du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice court de la constitution de l'Association au 31 décembre 2026.

CLUB INTERACT HABITAT - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20 - Entrée en vigueur

Le présent **Règlement** entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration. Il est communiqué à chaque candidat avec le formulaire d'adhésion, remis à chaque membre lors de son adhésion, et publié sur les outils de l'**Association**.

Adopté par le conseil d'administration du Club Interact Habitat.

Le 17 septembre 2026

*ISI-COM SAS, Présidente de l'Association, représentée par son Président la SAS Interactiv-Group
elle-même représentée par son Président, M. Boris Mallié,*



*TELSI SAS, Trésorier de l'Association, représentée par son Président la SARL JTL Holding
elle-même représentée par son Gérant M Jean-Thomas Lacour*



ANNEXE A – CHARTE DE DONNÉES DES OBSERVATOIRES

La présente charte, prévue à l'article Observatoires des **Statuts** et à l'article Chartes de données du présent **Règlement**, fait partie intégrante de celui-ci.

A-1. Volontariat.

La fourniture de données par un membre est libre et volontaire. Elle peut être suspendue à tout moment, sans autre effet que la perte de l'accès aux restitutions comparatives attaché à la qualité de contributeur (article Accès et diffusion du **Règlement**), à l'issue de la période de restitution en cours.

A-2. Agrégation et anonymisation.

Les restitutions sont exclusivement agrégées. Toute tentative de réidentification, directe ou indirecte, d'un organisme ou d'une personne à partir des restitutions est interdite et constitue un manquement grave relevant de la procédure de radiation de l'article Perte de la qualité de membre des **Statuts**.

A-3. Seuil de restitution.

Aucun indicateur n'est restitué lorsque l'échantillon compte moins de cinq (5) contributeurs, ni lorsque le croisement de critères permettrait d'isoler un contributeur identifiable.

A-4. Propriété.

Les données sources demeurent la propriété exclusive du membre qui les fournit. Les livrables – rapports, référentiels, indicateurs agrégés – sont la propriété de l'**Association**, conformément à l'article Observatoires des **Statuts**.

A-5. Accès.

Les droits d'accès sont définis à l'article Accès et diffusion du **Règlement** : l'accès aux restitutions comparatives est réservé aux bailleurs sociaux contributeurs ; les membres du collège de l'écosystème n'accèdent en aucun cas aux données de comparaison, aux restitutions par organisme ni aux jeux de données. Aucun accès individualisé aux données d'un membre n'est consenti à un autre membre, quelle qu'en soit la forme.

A-6. Prestataires techniques.

Tout rôle de collecte, d'hébergement, de traitement ou de restitution – y compris exercé par un membre – est encadré par une convention approuvée par le conseil d'administration, comportant au minimum : localisation des données en France ou dans l'Union européenne, réversibilité complète en formats ouverts, auditabilité, interdiction de tout usage des données à d'autres fins que la prestation – y compris à des fins commerciales, d'études internes ou d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle, cette interdiction survivant sans limitation de durée à la fin de la convention – et destruction certifiée des données en fin de mission.

A-7. Protection des données personnelles.

Les traitements sont conformes au RGPD. Les jeux de données transmis à l'**Association** sont exempts de données à caractère personnel, la conformité des données sources incombant au membre contributeur.